



L'ÉDITO



M. DELEPIÈRE,
président
de la CTIF
(Belgique)

Aborder la question de l'international nous donne l'occasion de jeter un coup d'œil sur ce qui se passe au-delà de nos frontières, de dépasser une perspective bien trop souvent nationale et cloisonnée dans l'approche de la problématique qui nous occupe au quotidien, à savoir la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Cet exercice est primordial dans une matière qui ne se cantonne que rarement aux frontières d'un seul pays. Les blanchisseurs l'ont compris depuis bien longtemps et exploitent au mieux les spécificités de chaque État, ceux qui participent à la lutte contre le blanchiment ont mis un peu plus de temps à s'en rendre compte mais y travaillent de mieux en mieux...

Savoir comment fonctionnent nos voisins et ce qu'ils peuvent nous apporter présente un intérêt indiscutable, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'un pays dont les agences bancaires, bureaux de change, casinos, notaires ou encore comptables peuvent se situer à peine à quelques kilomètres de nos frontières...

Comment travaille-t-on de l'autre côté de la frontière française?

La Belgique a une longue histoire en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La CTIF (Cellule de Traitement des Informations Financières – autorité administrative indépendante) fête d'ailleurs cette année ses 20 ans d'existence. Le système préventif mis en place par la loi du 11 janvier 1993 est, à quelques rares exceptions, celui de déclarations basées sur le « soupçon ». Ce sera ensuite à la CTIF, grâce aux compétences très larges qui lui ont été attribuées, de transformer ces soupçons en « indices sérieux » et, le cas échéant, de transmettre un dossier aux autorités judiciaires qui seront chargées d'établir la « preuve ». À la différence

de ce qui se passe en France, où Tracfin peut transmettre une information pour blanchiment de capitaux issus de « tout crime ou délit », la CTIF est quant à elle tenue d'identifier une criminalité sous-jacente spécifique parmi celles limitativement énumérées dans cette même loi de 1993.

Au fil des années, une relation de confiance s'est développée entre la CTIF et les déclarants rendant le système préventif belge très efficace. Ces derniers ont développé un monitoring de plus en plus performant et appréhendent de mieux en mieux la problématique du blanchiment. De son côté, la CTIF assure son rôle de sensibilisation et a fait de la protection du déclarant un élément central de ses préoccupations.

Pour analyser et enrichir les informations reçues des déclarants, la CTIF accorde une importance toute particulière à l'échange d'informations avec ses partenaires étrangers. Forte d'accords conclus avec plus de 85 pays à travers le monde, la CTIF a adressé plus de 1300 demandes de renseignements en 2013 et, à l'inverse, a été sollicitée à plus de 500 reprises.

Ce ne sera une surprise pour personne de préciser que Tracfin est un de nos interlocuteurs privilégiés. De très nombreuses déclarations de soupçon présentent en effet un lien avec la France, qu'il s'agisse de ressortissants français venus s'établir dans notre pays, y constituer une société ou y ouvrir un compte bancaire. Dans tous ces cas, l'échange d'informations entre la CTIF et Tracfin s'avérera primordial. En 2013, la CTIF a ainsi envoyé plus de 230 demandes à Tracfin et a transmis aux autorités judiciaires belges une cinquantaine de dossiers concernant directement des ressortissants français.

La coopération entre Cellules de renseignement financier (CRF) s'effectue dans un cadre général défini au sein du Groupe Egmont et présente l'avantage d'être beaucoup plus souple et plus rapide que la coopération judiciaire internationale.

En Belgique, la réception d'une demande d'un homologue étranger saisit d'ailleurs la CTIF au même titre qu'une déclaration de soupçon émanant d'un déclarant belge et lui permet ainsi d'exercer l'ensemble de ses compétences.

Dès lors, saisie en France d'une dénonciation présentant un lien avec la Belgique, Tracfin peut solliciter la CTIF pour enrichir son dossier de multiples manières (identification précise d'un flux financier et/ou d'avoirs en Belgique, antécédents policiers/judiciaires des intervenants...). Une fois les informations recueillies, la CTIF transmettra celles-ci à Tracfin qui pourra les exploiter sans restriction au sein de ses services afin de compléter et d'approfondir ses propres renseignements. Dans un second temps, et sous certaines conditions, Tracfin pourra les transmettre aux autorités d'enquête et de poursuite compétentes

en France. Un blocage par la CTIF d'avoirs en Belgique peut également être envisagé. Soulignons finalement qu'en cas d'urgence, tout ce processus peut s'effectuer dans un délai de quelques heures seulement... La coopération entre CRF présente donc un potentiel exceptionnel!

N'oublions toutefois jamais que le travail des CRF et la mise en œuvre éventuelle de cette coopération internationale ne sont que le prolongement du travail de détection effectué par les déclarants au niveau national. Il est donc essentiel que ces derniers soient bien conscients de l'utilité d'une détection rapide et efficace des opérations suspectes et de l'impact positif que leur travail peut avoir sur le traitement ultérieur de leurs informations par la CRF, et *in fine* par les autorités judiciaires chargées de prendre le dernier relais.

M. DELEPIÈRE,
*président de la Cellule de traitement
des informations financières (CTIF) Belgique*

Dossier

Tracfin et la lutte anti-blanchiment à l'international

Le développement de l'activité internationale, une préoccupation constante de Tracfin

La mondialisation des flux financiers et donc des circuits de blanchiment, ont rendu indispensable le développement d'une coopération internationale active entre Tracfin et ses homologues étrangers. Pour y parvenir, l'action du Service s'est tout d'abord portée sur le développement des relations bilatérales. Ainsi, depuis 1991, le Service a signé 57 accords de coopération, avec une accélération du nombre d'accords bilatéraux signés ces 5 dernières années.

L'intensification des relations institutionnelles entre Tracfin et ses partenaires s'est, par ailleurs, traduite par une nette augmentation des échanges d'informations avec les homologues étrangers. Ainsi, depuis 2010, le nombre d'interrogations

envoyées par Tracfin aux CRF étrangères a progressé de 70 %. Cette dynamique a été accompagnée par une progression importante du nombre de demandes entrantes (+ 33 %) adressées au Service (demandes des CRF envoyées à Tracfin), entre 2010 et 2013.

Pour mettre en œuvre cet objectif prioritaire, Tracfin a renforcé ses moyens d'action et adapté son organisation. Une unité dédiée à ces sujets a été mise en place en 2010 : la division internationale. Dès sa création, cette division a été en charge de la coopération institutionnelle et opérationnelle. Depuis 2010, ses effectifs ont doublé, pour assurer de façon efficace le traitement de ces deux volets, et atteindre 8 agents en 2014.

Le Service a recruté des profils complémentaires et des compétences spécialisées, pour traiter les multiples aspects des échanges d'informations internationaux.

Cette étape s'est accompagnée de la mise en place de processus internes afin de répondre au mieux aux différentes requêtes dans un délai de plus en plus contraint. Ainsi :

- les demandes simples des CRF européennes ou celles urgentes de toutes les CRF donnent lieu à une réponse de Tracfin dans un délai de 5 jours;
- les demandes motivées des CRF européennes et celles non urgentes des CRF non européennes donnent lieu à une réponse dans un délai d'un mois.

Cette nouvelle organisation a permis une forte hausse du nombre de dossiers analysés par Tracfin et transmis à ses homologues étrangers (multiplié par 7 entre 2010 et 2013).

En outre, les transmissions réalisées par les CRF étrangères permettent également de croiser ces informations avec les signalements que Tracfin a reçu de ses assujettis nationaux. Ce croisement de renseignements peut compléter une information déjà reçue, servir de base pour lancer une investigation au niveau national et mettre éventuellement en évidence un manquement à une obligation de vigilance et de déclaration de la part d'un assujetti français. L'ensemble de ce dispositif concourt donc à l'efficacité du système de lutte anti-blanchiment.

Le Cercle des cellules de renseignement financier (CRF) francophones

En 2012, les CRF canadienne, sénégalaise, belge, luxembourgeoise, marocaine et française ont souhaité créer une structure regroupant les CRF partageant une même langue et des problématiques communes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. L'objectif de ce groupe de CRF francophones est d'améliorer la coopération opérationnelle par une meilleure connaissance mutuelle en termes d'interlocuteurs, de capacités d'investigation et de réaliser des échanges de bonnes pratiques.

Cette dynamique s'est traduite par la constitution d'une association des CRF francophones lors d'une réunion du groupe Egmont en janvier 2013. Celle-ci a donné lieu à un séminaire en français sur la coopération internationale lors de la réunion plénière du groupe en juin 2013.

Les informations contenues dans les demandes entrantes ont un apport opérationnel souvent décisif dans les domaines suivants :

- destination des flux financiers,
 - bénéficiaires réels des opérations financières,
 - obligations fiscales,
 - profil des clients et renseignements bancaires.
- Les renseignements financiers apportés par les CRF étrangères présentent souvent l'avantage d'être accompagnés d'éléments d'environnement, d'analyse et de typologie qui en facilitent l'exploitation opérationnelle.

Les grandes tendances des informations reçues portent sur :

- des escroqueries financières de grande ampleur (taxe carbone, fraude à la TVA, blanchiment de produits de stupéfiants...),
- des biens dits « mal acquis », détournement de fonds massifs,
- de la criminalité financière (évasion fiscale, corruption...).

À noter: les demandes étrangères ont la même valeur juridique que les déclarations de soupçon et emportent donc les mêmes conséquences. Elles autorisent Tracfin à mener une enquête et à exercer son droit de communication. Elles peuvent également donner lieu à des transmissions nationales à la justice ou à d'autres administrations, comme à la Direction Générale des Finances Publiques, sous réserve des autorisations de dissémination accordées par les CRF à l'origine des informations. La formalisation des procédures opérationnelles au plan international a permis à Tracfin d'enrichir de façon plus efficace les procédures judiciaires en cours. Tracfin parvient à cibler les informations de sources étrangères qui permettront ultérieurement aux autorités françaises de mettre en œuvre utilement une entraide judiciaire. En rationalisant cette démarche et en l'identifiant comme un axe majeur de sa coopération avec ses homologues, le service est devenu, dans ce domaine, un partenaire important des autorités judiciaires et policières françaises.

Une activité internationale institutionnelle au service de l'activité opérationnelle

Tracfin mène une politique active au sein des deux principales organisations internationales traitant du blanchiment d'argent, le GAFI (Groupe d'Action Financière) et le groupe Egmont.

À la suite de cette révision des recommandations du GAFI, le groupe international Egmont, en charge de l'échange opérationnel d'informations entre CRF, s'est lancé dans la révision de ses propres standards. Tracfin a soutenu la position qui préconise l'alignement de ces standards sur les nouvelles recommandations du GAFI.

Au plan européen, le service participe activement aux négociations relatives à la proposition de révision de la directive n° 2005/60/CE du

26 octobre 2005 (dite « troisième directive anti blanchiment »), qui avait été transposée en France par l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009. La position de Tracfin est avant tout fondée sur le renforcement des capacités opérationnelles des CRF en œuvrant pour que toutes les CRF puissent se doter d'outils efficaces, comme par exemple, un fichier centralisé des comptes bancaires ou encore le pouvoir d'exercer un droit de communication.

Zoom

La prochaine évaluation de la France par le GAFI

À la suite de la révision des standards du GAFI, adoptés en février 2012, les modalités d'évaluation du GAFI ont également été revues en février 2013. Pour la première fois, ces évaluations sont menées selon deux volets d'importance équivalente :

- la 1^{re} partie traite, comme lors du cycle d'évaluation précédent, de la conformité technique du cadre législatif et réglementaire du pays évalué aux normes du GAFI et de la mise en œuvre de ce cadre ;
- la 2^e partie dans laquelle les évaluateurs s'attachent à vérifier l'efficacité du dispositif LAB-FT évalué, selon une logique non plus uniquement de moyens mais de résultats. Cet exercice se fonde sur une méthodologie intégrant des éléments quantitatifs et qualitatifs.

Ces examens font l'objet de rapports discutés et adoptés en réunion plénière. Ces rapports, publics, constituent bien souvent un document de base à la fois pour les pays interagissant avec le pays évalué dans leurs relations financières au sens général, mais également pour le secteur privé et notamment les institutions financières.

Les premières évaluations fondées sur cette nouvelle méthodologie viennent de débiter : les deux premiers rapports, sur l'Espagne et la Norvège, seront discutés et adoptés en octobre 2014.

La date d'évaluation de la France n'est pas encore fixée, mais celle-ci pourrait se dérouler entre 2017 et 2018.

Il convient de commencer dès maintenant l'examen et la préparation du régime LAB-FT de la France, avec des objectifs concrets aux effets

suffisamment rapides pour que le GAFI puisse les prendre en compte dans sa prochaine évaluation. Concernant l'examen de la conformité technique des institutions financières ainsi que les entreprises et professions non financières désignées (de la recommandation 10 à la recommandation 23), les pays évalués doivent indiquer les dispositions spécifiques des lois en matière LAB-FT définissant les obligations de vigilance, la conservation des documents et les obligations de déclaration d'opérations suspectes, ainsi que les moyens contraignants et les principaux éléments des obligations pour les autres mesures préventives (PPE, virements électroniques, contrôles internes et succursales et filiales étrangères, etc.).

Le volet évaluant l'efficacité du dispositif LAB-FT repose essentiellement sur l'évaluation nationale des risques réalisée au préalable par le pays selon la recommandation 1, et les solutions apportées pour atténuer ces risques. Le GAFI sera fondé à s'interroger sur l'existence de risques identifiés par la France qui ne donneraient lieu à aucune action. Dès à présent, le Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB) présentera un plan d'action afin de remédier aux déficiences actuelles du dispositif. Il s'agit notamment d'améliorer l'application des obligations LAB par tous les professionnels, et que l'échange d'information entre Tracfin et les autorités de contrôle soit optimal. L'envoi à Tracfin de déclarations de soupçon de qualité et en temps opportun est un premier pas vers une meilleure efficacité du dispositif LAB-FT français.

Le point sur...

Appels à la vigilance lancés par Tracfin

Dans le cadre d'événements affectant les situations politiques de certains États, Tracfin peut être amené à lancer des appels à une vigilance renforcée par voie de presse ou via son site internet. Les professionnels déclarants sont ainsi invités à renforcer, sans délai, l'intensité des mesures de vigilance prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 du CMF à l'égard de toutes les opérations financières susceptibles de se rapporter directement ou indirectement à des personnes physiques, morales et des institutions financières dans ces pays-là ou en provenance de ces pays.

Une attention particulière doit alors être portée sur les éléments d'information relatifs à l'origine et à la destination des fonds concernés, ainsi qu'à l'objet de l'opération et à l'identité précise des personnes qui en sont les donneurs d'ordre et les bénéficiaires effectifs, y compris dans les cas où ces donneurs d'ordre et bénéficiaires agissent au travers de structures juridiques écrans ou par l'intermédiaire de mandataires ou de personnes interposées.

Tracfin ne propose pas de date butoir pour ces appels à la vigilance, en application d'une approche fondée sur les risques.

Les professionnels assujettis mettent en place un dispositif d'alerte fondé sur une approche par les risques dont les critères de détection sont mis régulièrement à jour. Pour cette raison, chaque professionnel doit constamment prendre en compte tous les facteurs de risques pertinents avant de décider quel est le niveau de risque global et le niveau approprié des mesures d'atténuation à appliquer.

À titre d'exemple, dans le cadre des événements survenus en Ukraine au début de l'année 2014, Tracfin a appelé la vigilance des professionnels déclarants le 28 février dernier.

Les accords de coopération

Depuis sa création, Tracfin a signé près de 57 accords de coopération dans le monde. Ceux-ci ont pour objectifs de préciser les pouvoirs de chaque CRF et leurs modalités d'échange d'informations. Pour 2014, le service travaille à la signature d'accords avec ses homologues russe, suisse, israélien et du Vatican.

L'activité internationale 2013 de Tracfin en quelques chiffres

952 demandes de renseignement en provenance des CRF étrangères (+ 17 % par rapport à 2012), dont 827 provenant d'Europe.
1 950 demandes adressées par Tracfin (+ 3 % par rapport à 2012), dont **1 372** à destination des partenaires européens.

Questions / réponses

1

Dans le cadre des échanges d'informations entre Tracfin et ses homologues étrangers, le nom du déclarant français est-il divulgué aux CRF étrangères ?

De même que le professionnel ne peut évoquer l'existence et le contenu de la déclaration de soupçon avec son client ou un autre tiers, Tracfin ne fait pas apparaître l'origine de la déclaration de soupçon dans les notes d'information qu'il doit transmettre à l'autorité judiciaire ou qu'il peut transmettre aux autres administrations destinataires. Cette obligation est valable pour toutes les transmissions à destination des CRF étrangères. La déclaration de soupçon n'est donc jamais jointe au dossier et Tracfin ne mentionne jamais le déclarant à l'origine de la déclaration de soupçon. Dans certains cas, pour protéger le déclarant, Tracfin est amené à exercer des droits de communication auprès d'autres professionnels assujettis, ce qui rend impossible l'identification de l'auteur(e) de la déclaration de soupçon lors de la rédaction de la note rédigée par Tracfin. Ainsi, à l'occasion de l'externalisation d'une information, Tracfin ne divulgue JAMAIS ses sources. Dans tous les cas et quel que soit le destinataire de ses notes d'information, Tracfin est tenu de protéger ses sources.

2

Les réseaux de communication entre CRF sont-ils sécurisés ?

Tracfin communique avec ses homologues européens et avec les autres CRF étrangères par le biais de deux réseaux de communication sécurisés, bénéficiant d'un haut niveau de cryptage. Le premier réseau d'échange, FIU NET, permet de communiquer des informations de manière décentralisée et cryptée entre les 28 CRF de l'Union Européenne. Le second réseau d'échange, Egmont Secure Web, permet d'échanger au niveau international des informations entre plus de 140 CRF du groupe Egmont.

3

Quels sont les délais de réponse dans le cadre de la coopération internationale entre CRF ?

Pour une interrogation simple au niveau européen ou urgente, le délai de réponse est d'une semaine. Pour une interrogation demandant des investigations approfondies et non urgente, le délai de réponse est d'un mois. Ces règles d'échange entre CRF sont issues des bonnes pratiques du réseau européen FIU NET ainsi que de celles du groupe Egmont.

4

Avec quelles CRF Tracfin échange le plus ?

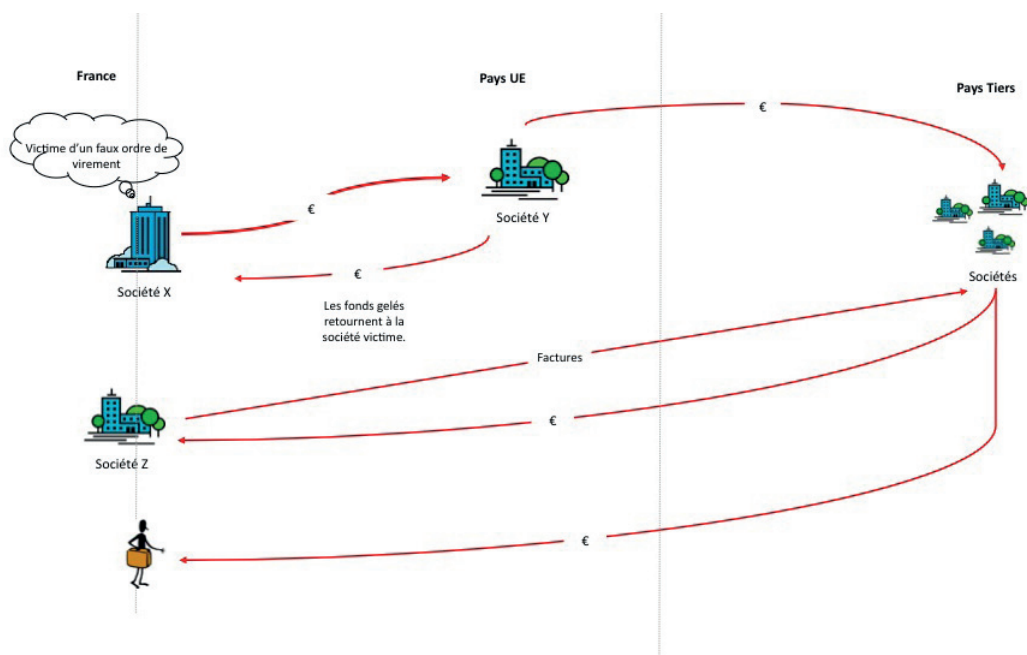
Plus de 75 % des échanges internationaux de Tracfin ont lieu avec des CRF européennes et les deux plus importants partenaires sont la Belgique et le Luxembourg.

Cas type 1

Escroquerie à l'aide de faux ordres de virement

Profil des intervenants :

- la société X, domiciliée en France, victime d'une escroquerie au moyen d'un faux ordre de virement ;
- la société Y, immatriculée dans un pays tiers ;
- la société Z, domiciliée en France (par exemple secteurs du textile ou des nouvelles technologies).



Une société X, située en France, est victime d'une escroquerie au moyen d'un faux ordre de virement d'un montant de plusieurs centaines de milliers d'euros. Ces fonds sont transférés sur un compte bancaire, détenu dans un État membre du territoire européen, par une société Y immatriculée dans un pays tiers.

Presque immédiatement après réception des fonds, des ordres de transferts sont donnés de ce compte vers des comptes bancaires de sociétés situées dans un pays non européen.

Tracfin est alerté par la CRF de l'État membre dans lequel les fonds sont arrivés. Après s'être assuré du caractère frauduleux du virement auprès des autorités françaises compétentes, Tracfin confirme la nécessité de geler les fonds sur le compte bancaire de la société Y.

30 % des fonds étaient déjà transférés sur un compte tiers mais Tracfin, grâce à la coopération avec son homologue étranger, parvient à un blocage des fonds de 70 %.

Le rapatriement des fonds qui ont échappé au gel est alors réalisé selon 2 modes opératoires distincts :

- une somme est retirée en espèces et revient par transfert physique en France ;
- l'autre partie étant transférée *via* le réseau bancaire comme contrepartie de transactions commerciales (par exemple, par le biais de fausses factures émises par des sociétés des secteurs du textile ou des nouvelles technologies).

Critères d'alerte :

- Information en provenance de l'étranger.
- Rapidité des transferts de fonds.
- Ingénierie sociale complexe.

Cas type 2

Abus de bien sociaux et blanchiment d'abus de biens sociaux dans le secteur des sociétés de sécurité avec sortie de fonds vers une banque étrangère.

Profil des intervenants:

- Personnes physiques:

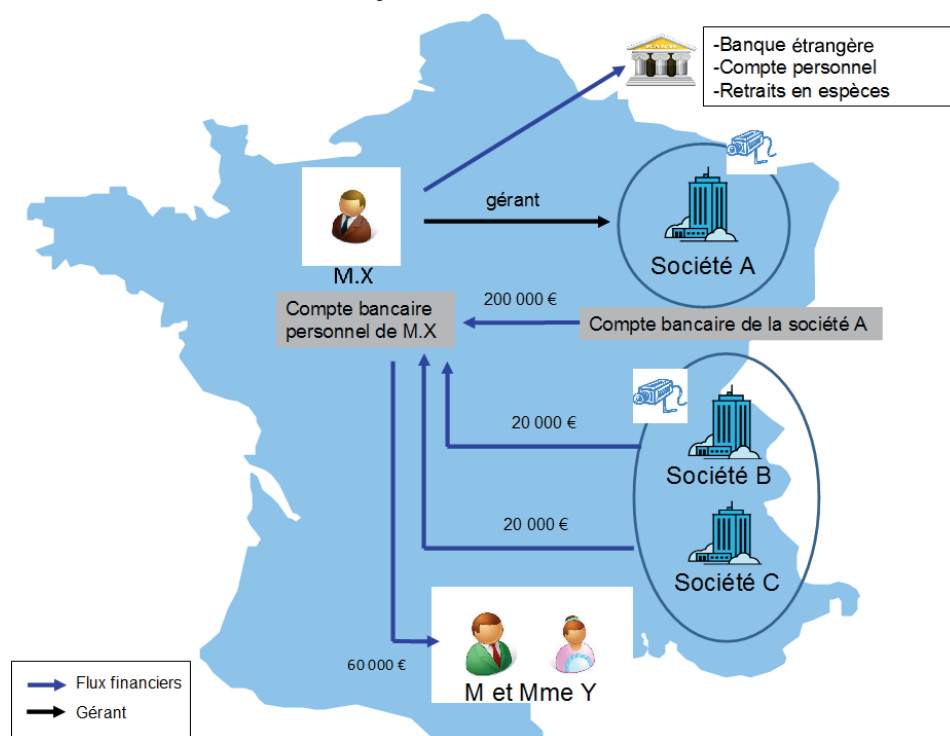
M. X, gérant associé de la société A dans le secteur de la sécurité privée;

M. et Mme Y, vendeurs d'un bien immobilier.

- Personnes morales:

La société A, société de sécurité privée;

Les sociétés B et C, sociétés de sécurité privée.



Flux à l'origine du soupçon d'infractions

Sur une période de trente mois, les comptes personnels du gérant M. X ont enregistré plus de 500 000 € au crédit et 400 000 € au débit. Parmi les flux entrants, 200 000 € proviennent de la société A dont il est le gérant et 20 000 € de deux autres sociétés (B et C) de sécurité privée.

M. X a parallèlement fait plusieurs virements pour un montant total de 190 000 € vers un compte bancaire étranger.

Ce schéma financier laisse supposer la commission de délits d'abus de biens sociaux entre M. X et les sociétés A, B et C ainsi que le blanchiment de ces délits par le placement des sommes détournées sur un compte à l'étranger.

Critères d'alerte:

- Virements des comptes du gérant d'une société vers ses comptes personnels.
- Virements entre les comptes personnels du gérant et un compte à l'étranger.

Valorisation de l'information par la coopération internationale

Suite à interrogation de la CRF par Tracfin, il s'avère que M. X détient bien un compte personnel dans une banque étrangère, sur lequel il a reçu par plusieurs virements 190 000 € au total. Une somme qu'il a retirée en espèces une semaine après réception du dernier virement.

Publication

Le rapport annuel d'analyse et d'activité 2013 de Tracfin

Il expose un constat des risques émergents en matière de blanchiment. Le développement d'une économie non-officielle génératrice de fraude fiscale et sociale, la montée des signalements impliquant des nouveaux moyens de paiement et la complexité croissante des montages de blanchiment via des comptes collecteurs sont en évidence. Il dresse, en outre, un panorama des affaires marquantes 2013: escroquerie à la TVA, détournements de fonds publics, utilisation frauduleuse de cartes téléphoniques prépayées, blanchiment du produit de gains sportifs. Cette année, un chapitre est dédié à l'action internationale du Service. 2013 a marqué une implication forte de Tracfin en matière de coopération internationale avec des échanges d'informations, entre Tracfin et ses homologues étrangers, en augmentation, traduisant ainsi les résultats de l'action engagée par la France et la communauté dans le domaine de la lutte contre les fraudes financières.

www.economie.gouv.fr/tracfin

